



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2024-2025

Procès-verbal n°1

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 1^{er} octobre 2024

Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Présidence : M. Philippe TERRADE

Sont présents : MM. Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Louis MAINDRELLE, Jean-Michel ROMANO et Guy ZIVEREC

Assistent : Mme Nadia BIDEL et M. Steve HOUSSAYE

Est excusé : M. Gérard LECOMTE

DOSSIERS A EXAMINER

Match N° 29463336 programmé le 15/09/2024

Départemental féminin Senior à 8. Poule B

US Authie / FC Baie de l'Orne

OBJET DE L'APPEL

Appel du club FC Baie de l'Orne transmis le 13 septembre 2024 depuis sa messagerie officielle portant sur le refus d'une demande de report de rencontre.

Appel jugé recevable par la commission.

CONVOCATIONS

Assistent à cette audition :

- M. Stéphane BORNIAMBUC, licence n° 2544588488, Président du FC Baie de l'Orne
- M. Thierry MABIRE, licence n° 738324681, FC Baie de l'Orne, responsable de la section féminine
- Mme Anne-Marie RABAUD, licence n° 788333680, Présidente de la commission féminine du District Calvados de Football

Les représentants du club de l'US Authie sont absents excusés.

Les personnes auditionnées ont justifié de leur identité.

AUDITIONS

Un rappel des faits et de la procédure est exposé en début de séance :

- le 10 septembre 2024, le FC Baie de l'Orne demande à déplacer la rencontre programmée le 15 septembre 2024 vers le 24 novembre 2024 ; demande acceptée par le club adverse
- le 12 septembre, la demande est rejetée par le gestionnaire : « *Bonjour, votre demande est refusée. Pas de report à cette période. Merci de votre compréhension. Cordialement. Pour la Commission Féminines* »
- le 15 septembre, l'US Authie complète une feuille de match papier sur laquelle l'équipe du FC Baie de l'Orne est notée absente
- le 19 septembre, l'équipe du FC Baie de l'Orne est considérée comme forfait par la commission sportive et discipline

Pour le FC Baie de l'Orne :

- Le mardi 10 septembre, nous contactons le club adverse pour déplacer la rencontre du 15 septembre. La principale raison est le retard pris dans l'enregistrement des licences, seules 4 de nos joueuses sont validées pour la date du match, 6 sont en attente. L'US Authie donne son accord pour le changement
- La demande de changement de date est réalisée via Footclubs dans les délais définis. Nous sommes surpris de voir la demande refusée
- Sur le règlement de la compétition, seules les deux dernières journées du championnat sont frappées de restrictions sur les changements de date, il n'y a pas de raison que notre demande ne soit pas accordée

Pour la commission féminine :

- Mme RABAUD revient sur la saison dernière contrariée par des conditions climatiques défavorables, de nombreux matchs ont dû être reportés ; la gestion des compétitions a été compliquée. Pour ne pas revivre cela, les commissions des compétitions et féminine ont décidé de ne pas accorder de report en ce début de saison afin de se garder des solutions de report
- N'ayant pas validé le déplacement de la rencontre, et sachant l'effectif du FC Baie de l'Orne réduit, la commission féminine ne s'est pas étonnée de recevoir une feuille de match notant l'absence de l'équipe du FC Baie de l'Orne et a normalement fait suivre à la commission sportive et discipline pour traitement

Après échanges entre les parties, il est constaté que la rencontre n'était plus programmée et indisponible sur la FMI ; ce qui explique pourquoi l'US Authie a rédigé une feuille de match papier.

La commission féminine dit ne pas être à l'origine de cette déprogrammation puisque le changement de date a été refusé.

La rencontre a été déprogrammée par le gestionnaire à la réception de l'appel envoyé par le FC Baie de l'Orne le 13 septembre.

DECISIONS

Mme Nadia BIDEL et M. Steve HOUSSAYE ne participent ni aux délibérations ni aux décisions.

Vu les pièces au dossier,

Vu les auditions,

Considérant l'article 5 « Calendrier » du règlement du championnat Senior féminin à 8 :

Toute demande de modifications devra être faite le plus tôt possible et établie obligatoirement au moyen du logiciel « Foot clubs », pour une réponse au plus tard le mercredi à minuit pour les matchs du week-end et au plus tard 3 jours avant la rencontre pour les matchs de semaine.

Néanmoins, aucune demande de modification au calendrier ne sera acceptée pour les deux dernières journées des championnats et pour celles remises ou à rejouer durant cette période, sauf accord de la commission d'organisation lorsque les clubs en présence ne seront pas intéressés par une accession ou une relégation.

La commission d'appel observe :

- que les deux clubs ont respecté la procédure prévue et que la date de report proposée (24 novembre) est bien antérieure aux deux dernières journées de championnat programmées les 1^{er} et 8 décembre 2024
- que le règlement ne prévoit pas qu'une demande faite dans les conditions de forme puisse être refusée
- que le refus de changement de date est insuffisamment motivé et qu'il a été signifié aux clubs le 12 septembre alors que selon la rédaction de l'article 5 précité, la décision aurait dû intervenir au plus tard le 11 septembre à minuit

Pour l'ensemble de ces motifs, la commission d'appel

- **dit que le refus de changement de date n'est pas justifié**
- **renvoie le dossier aux commissions des compétitions et féminines pour reprogrammer la rencontre**
- **renvoie le dossier à la commission sportive et discipline quant à la décision rendue le 19 septembre**

Le club du FC Baie de l'Orne est dispensé des frais d'appel.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

~~*~*~*~*~*~*~*~*

Match N° 28822641 joué le 08/09/2024
Seniors. Départemental 2 / Groupe C
FC Dozulé / AS Giberville

OBJET DE L'APPEL

Appel du club AS Giberville transmis le 21 septembre 2024 depuis sa messagerie officielle de la décision du 19 septembre 2024 de la commission départementale sportive et discipline en configuration réglementaire donnant match perdu par pénalité à l'encontre de l'AS Giberville.

Appel jugé recevable par la commission.

CONVOCATIONS

Assistent à cette audition :

- Mme Anne-Sophie SPREAFICO, licence n° 2547884599, Vice-Présidente de l'AS Giberville
- M. Romain MABIRE, licence n° 711057377, AS Giberville, dirigeant responsable
- M. Théo KERBRAT, licence n° 2543106144, Président du FC Dozulé
- M. Julien DESMEULLES, licence n° 741514871, FC Dozulé, joueur et entraîneur de l'équipe Senior

Les personnes auditionnées ont justifié de leur identité.

AUDITIONS

Un rappel des faits et de la procédure est exposé en début de séance :

- le 8 septembre 2024, le FC Dozulé porte des réserves d'avant-match sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS Giberville : « *des joueurs du club AS GIBERVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ; réserves réglementairement confirmées le jour-même
- le 19 septembre, la commission sportive et discipline donne match perdu par pénalité à l'AS Giberville pour une équipe irrégulièrement composée

Pour l'AS Giberville :

- M. DEVERRE a effectivement joué le match de coupe de France du 25 août face au Tronquay
- M. DEVERRE a été inscrit sur la feuille de match de l'équipe 2 le dimanche 8 septembre sachant que l'équipe 1 devait jouer la veille
- malheureusement la rencontre de l'équipe 1 n'a pas eu lieu suite aux intempéries ce qui a laissé peu de temps aux dirigeants pour se retourner et s'organiser
- le club trouve anormal d'avoir match perdu pour des raisons extérieures qui ne sont pas de leur fait

Pour le FC Dozulé :

- lors du dépôt de la réserve d'avant-match, le capitaine du FC Dozulé a prévenu M. DEVERRE, capitaine de l'AS Giberville, qu'il était expressément visé par cette réserve
- s'étonne que M. DEVERRE soit maintenu sur la feuille et participe au match

DECISIONS

Mme Nadia BIDEL et M. Steve HOUSSAYE ne participent ni aux délibérations ni aux décisions.

Vu les pièces au dossier,

Vu les auditions,

Considérant l'article 167.2 des Règlements généraux de la LFN :

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

La commission d'appel observe :

- que le joueur Dylan DEVERRE, licence n° 791515173 de l'AS Giberville figure sur les feuilles de match n° 28384650 du 25 août 2024 (AS Giberville 1 / ES Le Tronquay 1, Coupe de France) et n° 28822641 du 8 septembre 2024 (FC Dozulé 1 / AS Giberville 2, Départemental 2 Seniors)
- que la rencontre de l'équipe AS Giberville 1 du samedi 7 septembre a été remise par l'arbitre en raison des conditions climatiques ; le club de l'AS Giberville avait donc le temps nécessaire pour corriger la composition de son équipe 2 pour la rencontre du 8 septembre
- que le club de l'AS Giberville, alerté par la réserve d'avant-match du club adverse, aurait dû retirer M. DEVERRE

Pour l'ensemble de ces motifs, la commission confirme la décision de première instance.

Les frais d'appel d'un montant de 80€ sont imputés au compte du club de l'AS Giberville.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
Philippe TERRADE



Le Secrétaire
Richard BRIE

